

▣ Qui présente les candidatures ?

S'agissant d'élections professionnelles, seules les organisations syndicales de fonctionnaires peuvent faire acte de candidature.

▣ Où trouver des renseignements ?

- Sur le site du ministère de l'éducation nationale à l'adresse suivante : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/questions-reponses-elections-professionnelles>
- Dans les arrêtés portant organisation des élections et tous les documents disponibles sur l'[espace intranet](#) * dédié de l'université, ainsi qu'en contactant l'adresse suivante electionsprofessionnelles2018@univ-tln.fr

▣ Où et quand voter ?

- Concernant les scrutins du CTMESR, du CTU, du CTEP, de la CCPANT et des CPE, le vote aura lieu à l'urne ou par correspondance le 6 décembre 2018 de 9h à 17h. Les bureaux de votes sont organisés sur le site du Campus de La Garde (Bât. EVE) et le site du Campus Porte d'Italie (Bât. PI, Plot Baou).
- Concernant les scrutins des CAP, l'élection aura lieu du 29 novembre à 10h au 6 décembre à 17h par [voie électronique](#) sur le site du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Les informations pour vous connecter à votre espace électeur sont en ligne sur l'[intranet de l'université](#) *.

* Espace intranet dédié de l'université : www.univ-tln.fr/Elections-professionnelles.html

→ LES MODES DE SCRUTINS UTILISÉS

Ils sont de deux types : le scrutin de liste et le scrutin de sigle. Lorsqu'un **scrutin de liste** est utilisé, chaque électeur vote pour une liste de candidats sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats (il est donc interdit de procéder à un panachage entre les candidats).

Lorsqu'un **scrutin de sigle** est utilisé, les électeurs votent

pour une organisation syndicale ou pour une union de syndicats. Le résultat des élections détermine alors le nombre de sièges obtenus par chaque organisation syndicale. Les organisations ont ensuite un délai pour donner le nom des personnels appelés à siéger dans l'instance.

→ LES MODES DE SCRUTIN PAR INSTANCE

	CTMESR	CTU	CTEP	CAPN et CAPA	CCPANT
Scrutin de liste	X	X	X	X	
Scrutin de sigle					X

▣ RENSEIGNEMENTS

Consultez l'[espace intranet dédié aux élections](#) *

▣ CONTACT

Catherine CHAIGNEAU
 Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
 Tél. 04 94 14 28 83
 Email : electionsprofessionnelles2018@univ-tln.fr
 1^{er} étage du bâtiment V • Campus de La Garde

▣ CONTACTS UTILES

VOTE ÉLECTRONIQUE AUX CAP
 Assistance de l'Académie de Nice
 Tél. 04 93 53 72 02
assistance.electionspro2018@ac-nice.fr



MA VOIX COMPTE
 JE CHOISIS
 MES REPRÉSENTANTS

- Comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CTMESR)
- Comité technique des personnels titulaires et stagiaires de statut universitaire (CTU)
- Commissions administratives paritaires nationales et locales
- Comité technique d'établissement public (CTEP)
- Commission consultative des agents non titulaires (CCPANT)
- Commission paritaire d'établissement (CPE)

Le 6 décembre 2018, tous les personnels de l'établissement sont appelés à voter à l'urne (ou par correspondance) pour la plupart de ces instances.

Du 29 novembre au 6 décembre, les personnels BIATSS et les enseignants des 1^{er} et 2nd degrés sont aussi appelés à voter par internet pour leurs commissions administratives paritaires (CAP).

→ LES INSTANCES CONCERNÉES PAR LES SCRUTINS

α Le Comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CTMESR)

C'est une instance nationale compétente pour examiner les questions intéressant les services de l'enseignement supérieur et de la recherche, en dehors des questions relatives au statut des enseignants-chercheurs. Il est composé de représentants de l'administration et de membres représentants du personnel.

α Le Comité technique des personnels titulaires et stagiaires de statut universitaire (CTU)

C'est une instance nationale compétente exclusivement pour l'élaboration ou la modification des règles statutaires relatives aux enseignants-chercheurs régis par le décret du 6 juin 1984 et des règles statutaires relatives aux assistants de l'enseignement supérieur et aux maîtres assistants régis par le décret du 8 mars 1999. Il est composé de représentants du personnel.

α Les Commissions administratives paritaires nationales et les Commissions administratives paritaires locales

Elles sont instituées par corps de personnels. Elles sont compétentes en matière de titularisation dans certains cas, de mutation, de contestation de notation et d'avancement et pour les questions d'ordre individuel. Les CAP sont composées en nombre égal de représentants du personnel et de l'administration.

α Le Comité technique d'établissement public (CTEP)

Il est consulté sur les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des services et à leur incidence sur les personnels; à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences; aux grandes orientations en matière de politique et de critères indemnitaire; à la formation

et au développement des compétences et qualifications professionnelles; à l'insertion professionnelle, à l'égalité professionnelle, à la parité et à la lutte contre toutes les discriminations. Le CTEP est assisté du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Il comprend, sous la présidence du chef d'établissement, 8 représentants des personnels et le DGS.

α La Commission consultative des agents non titulaires (CCPANT)

Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence. La CCPANT est composée en nombre égal de représentants du personnel et de l'administration.

α Les Commissions paritaires d'établissement (CPE)

Elles sont des instances consultatives où siègent, en nombre égal et par corps, des représentants des personnels et des représentants de l'administration. Les CPE préparent les travaux des commissions administratives paritaires académiques et nationales. Elles sont consultées sur les questions d'ordre individuel relatives à l'inscription sur la liste d'aptitude; au congé pour formation syndicale; au détachement; à la disponibilité; aux contestations de notation; à l'avancement; aux opérations de mutation pour lesquelles l'avis du chef d'établissement est demandé; aux opérations de mobilité interne; à la réduction de l'ancienneté moyenne pour un avancement d'échelon.

→ NOUVEAUTÉ 2018

α Représentation équilibrée femmes / hommes au sein des instances.

L'objectif est d'encourager la féminisation de la représentation du personnel. Les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes des effectifs représentés au sein de l'instance concernée au 1^{er} janvier 2018 : CT, CAP, CCP (scrutins sur liste).



→ LA RÉPARTITION DES SCRUTINS PAR TYPES D'ÉLECTEURS

Vote à l'urne ou par correspondance Vote électronique

α Personnels titulaires ou stagiaires

CORPS	CTMESR	CTU	CTEP	CAPN et CAPA	CCPANT
Enseignants-chercheurs et assimilés	X	X	X		
Professeurs de l'ENSAM	X		X	X	
Professeurs des 1 ^{er} et 2 nd degrés	X		X	X	
Chercheurs et ITA des EPST ¹	X		X	X	
BIATSS et emplois fonctionnels (EF)	X		X	X EF : vote aux CAP du corps d'origine	

¹: Les personnels des EPST affectés à une UMR votent pour 2 CTEP (CNRS et UTLN)

α Personnels non titulaires

CORPS	CTMESR	CTU	CTEP	CAPN et CAPA	CCPANT
Agents contractuels enseignants (associés invités, ATER, lecteurs, maîtres de langue, professeurs contractuels, maîtres de langues)	X		X		X (sauf associés et invités)
Doctorants contractuels	X		X		X
Chargés d'enseignement et ATV ²	X		X		X
Agents contractuels de droit public ²	X		X		X

²: Les agents contractuels en CDD peuvent être électeurs s'ils disposent d'un **contrat de 6 mois depuis au moins deux mois** (un mois pour les élections à la CCPANT) ou de **plusieurs contrats reconduits successivement depuis 6 mois** et s'ils n'effectuent pas de vacations occasionnelles. Les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64 HETD dans un même établissement sont électeurs.

→ LE CALENDRIER

- **25 octobre** date limite de dépôt des candidatures
- **6 novembre** date limite d'affichage des listes électorales
- **14 novembre** date limite des demandes d'inscription sur liste électorale par les électeurs
- **29 novembre** période maximale des opérations vote électronique (déroulement qui diffère selon la structure organisatrice)
- **6 décembre** date de scrutin

→ MODE D'EMPLOI

